ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Le Programme Bâtiments

Programme Bâtiments et Programme d'Impulsion dans le canton de Neuchâtel en 2025

Conditions générales - état au 10.06.2025

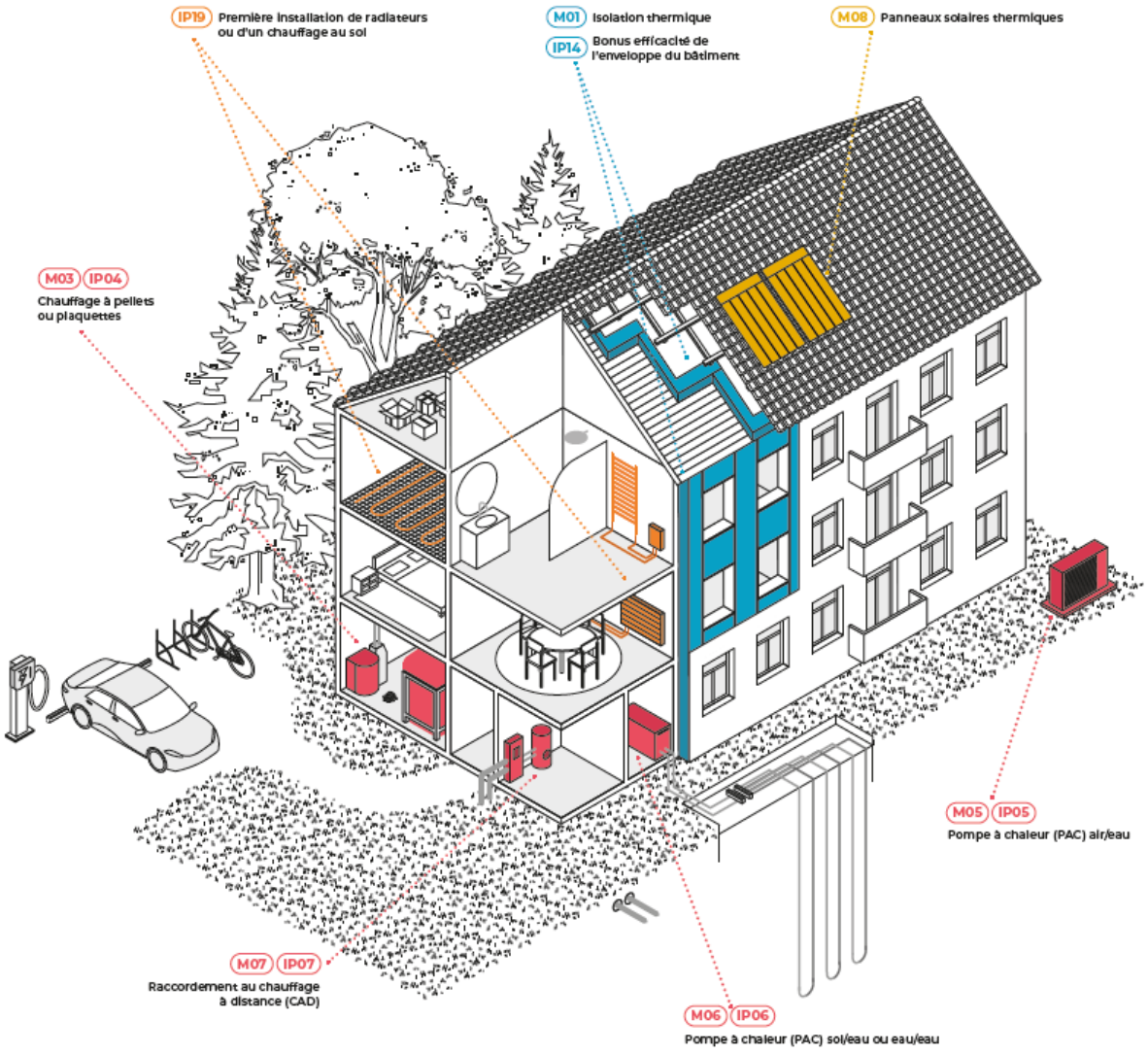

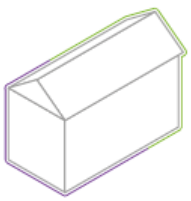

RÉNOVATION GLOBALE

▸ Assainissement énergétique touchant à l'enveloppe et à la technique du bâtiment

- M10 Amélioration de classe CECB
- IP14 Bonus efficacité de l'enveloppe du bâtiment
- M12 Rénovation MINERGIE

- Enveloppe thermique
- Production de chaleur
- Production d'eau chaude sanitaire
- Distribution de chaleur

Variantes et conditions détaillées des mesures	Référence	Page
1. Conditions valables pour toutes les mesures, principes fondamentaux, choix d'une variante et marche à suivre pour la réalisation d'un projet		3 et 4
VARIANTE 1 - RÉNOVATION AVEC MESURES PONCTUELLES :		
2. Isolation thermique d'éléments de construction	M01	5
3. Bonus lié à M01 pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment	IP14	6
4. Chauffage automatique au bois ≤ 70 kW	M03	7
5. Chauffage automatique au bois > 70 kW	IP04	8
6. Pompe à chaleur (PAC) ≤ 70 kW	M05 / M06	9
7. Pompe à chaleur (PAC) > 70 kW	IP05 / IP06	10
8. Raccordement à un réseau de chaleur ≤ 70 kW	M07	11
9. Raccordement à un réseau de chaleur > 70 kW	IP07	12
10. Mesure spéciale : remplacement d'un chauffage manuel à bois / raccordement à un réseau de chaleur en cas d'un chauffage initial à bois ou pompe à chaleur	NE20	13
11. Capteurs solaires thermiques	M08	14
VARIANTE 2 - RÉNOVATION EN PLUSIEURS GRANDES ÉTAPES :		
12. Amélioration de classe CECB	M10	15
13. Bonus lié à M10 pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment	IP14	16
VARIANTE 3 - RÉNOVATION COMPLÈTE SANS ÉTAPE :		
14. Rénovation MINERGIE	M12	17
REMPLACEMENT D'UN CHAUFFAGE DÉCENTRALISÉ :		
15. Première installation du système de distribution de chaleur	IP19	18
PROJET DE RÉSEAU DE CHAUFFAGE :		
16. Production de chaleur alimentant un réseau de chaleur	M18	19

1. Conditions valables pour toutes les mesures, principes fondamentaux, choix d'une variante de rénovation et marche à suivre pour la réalisation d'un projet

Principes fondamentaux :

1.1 Le Programme Bâtiments et le Programme d'Impulsion dans le canton de Neuchâtel se basent sur l'Arrêté relatif aux subventions dans le domaine de l'énergie (ASUBEn) du 5 décembre 2016.

1.2 Les subventions sont accordées pour des objets sur territoire neuchâtelois, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes.

L'État de Neuchâtel et la Confédération ne peuvent pas bénéficier de subventions.

Les sites d'entreprises bénéficiant d'une exonération de la taxe CO_2 ne sont pas éligibles, en référence à la liste de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

1.3 Les mesures nécessaires à respecter les exigences de la législation en matière d'énergie des nouvelles constructions ne sont pas subventionnées.

Les projets liés à des sinistres (par ex. reconstruction après incendie) sont évalués au cas par cas.

1.4 Les remplacements d'isolation d'éléments de construction ou d'installations techniques déjà subventionnées ne donnent pas droit à de nouvelles subventions.

1.5 Les émissions de CO_2 économisées par des mesures subventionnées par le Programme Bâtiments ou le Programme d'Impulsion ne doivent pas être revendues sous forme de certificats.

1.6 Un projet soutenu par un autre programme de compensation de CO_2 n'est pas subventionné. Si le projet est annoncé au Programme Bâtiments ou au Programme d'Impulsion, aucun autre programme ne peut être sollicité. Si un projet est annoncé auprès d'un autre programme avant le dépôt de la demande au Programme Bâtiments ou au Programme d'Impulsion, le projet est refusé et le cas échéant, la subvention n'est pas versée ou est réclamée en retour.

1.7 Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art, en veillant à respecter les exigences légales en vigueur et en faisant appel, le cas échéant, à l'autorité compétente pour des éventuelles autorisations. La Confédération et le canton déclinent toute responsabilité pour des fautes ou des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.

1.8 Le-la requérant-e accepte que les documents de planification et de réalisation du projet ainsi que les pièces comptables soient soumis à un examen et qu'un contrôle de l'avancement des travaux ou une réception finale de ceux-ci aient lieu.

1.9 La surface de référence énergétique (SRE), définie par la norme SIA 380, est la somme de toutes les surfaces brutes des planchers chauffés. Les surfaces suivantes sont notamment à exclure de la SRE : les garages, les greniers, les caves, les buanderies, les abris de protection civile, les locaux à poubelles, les locaux de rangement et les locaux pour installations techniques.

1.10 Les bâtiments considérés comme habitats collectifs sont ceux qui contiennent 3 logements ou plus.

Choix d'une variante pour la rénovation d'un bâtiment d'habitation :

1.11 Pour la réalisation d'un projet lié à un bâtiment d'habitation à rénover, le-la requérant-e doit choisir, avant le dépôt d'une demande de subvention, l'une des trois variantes à disposition du programme :

- Variante 1 - rénovation avec mesures ponctuelles :
  M01 - Isolation thermique d'éléments de construction / IP14 - Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment / M03/IP04 - Chauffage automatique au bois / M05/IP05 ou M06/IP06 - Pompe à chaleur / M07/IP07 - Raccordement à un réseau de chaleur / NE20 - Mesure spéciale / M08 - Capteurs solaires thermiques / IP19 - Première installation du système de distribution de chaleur.
- Variante 2 - rénovation en plusieurs grandes étapes :
  M10 - Amélioration de classe CECB / IP14 - Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment / IP19 - Première installation du système de distribution de chaleur.
- Variante 3 - rénovation complète sans étape :
  M12 - Rénovation MINERGIE / IP19 - Première installation du système de distribution de chaleur.

Le cumul de variantes est interdit et le changement de variante en cours de projet n'est pas admis.

À la fin du projet, il est possible à nouveau de choisir des subventions de la variante 1 ou de la variante 2. La variante 3 ne peut pas être choisie si une ou plusieurs mesures des variantes 1 ou 2 ont déjà été réalisées sur le bâtiment concerné. En cas d'abandon d'un projet, le choix entre les trois variantes est à nouveau possible, en se basant sur l'état actuel du bâtiment.

1.12 Pour les mesures M03, IP04, M05, IP05, M06, IP06, M07, IP07, M08, NE20, IP19 et M18, un bâtiment existant est considéré comme tel si la première estimation cadastrale a été déterminée au moins 2 ans avant la demande de subvention.

1.13 La mesure IP14 (Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment) peut être demandée avant travaux, en supplément de la M01 (Isolation thermique d'éléments de construction) ou en supplément de la M10 (Amélioration de classe CECB), seulement si une subvention pour l'une de ces deux mesures est octroyée.

1.14 La mesure IP19 (Première installation du système de distribution de chaleur) peut être demandée en cas de choix de la Variante 1 de la Variante 2 ou de la Variante 3 du programme.

Dépôt d'une demande de subvention, calcul et octroi de l'aide financière :

1.15 La demande de subvention doit impérativement être déposée avant le début des travaux. Ceux-ci peuvent commencer aux propres risques du-de la propriétaire, avant d'avoir reçu la décision d'octroi, pour autant que le projet ait été autorisé par l'autorité compétente.

La demande est considérée comme déposée qu'à partir du moment de sa réception par poste à l'entité désignée pour le traitement du dossier.

1.16 Les conditions générales valables à la date de la réception de la demande (la date du timbre postal faisant foi) sont appliquées.

1.17 Pour déposer une demande de subvention, le-la requérant-e se rend sur le portail de demande du canton de Neuchâtel (https://portal.leprogrammebatiments.ch/ne). Un formulaire de demande est généré à partir des données du projet. Ce document dûment complété, signé et accompagné des annexes requises doit être envoyé par courrier postal à l'adresse mentionnée. Une fois le dossier réceptionné par le centre de traitement, un accusé de réception parvient par e-mail au-à la requérant-e.

1.18 La demande est traitée que si le dossier comprend toutes les informations et les annexes nécessaires. Si des éléments manquent au dossier, une demande de complément est adressée au-à la requérant-e. Après 3 mois, si les éléments manquants ne sont pas fournis, un dernier délai supplémentaire de 3 mois est accordé. À l'expiration de ce délai et si le dossier n'est pas complet, la demande peut être annulée.

1.19 Le calcul de la subvention est basé sur les taux en vigueur à la date de la réception de la demande (la date du timbre postal faisant foi). Une adaptation ultérieure du taux de subvention n'a pas d'influence sur le montant octroyé précédemment à un projet.

1.20 Le montant de l'aide financière s'élève au maximum à 50% de l'investissement global nécessaire à la réalisation d'une mesure (coût total des fournitures et matériaux ainsi que de la main-d'œuvre), excepté pour la mesure IP19 (Première installation du système de distribution de chaleur).

1.21 Dans le cas où les travaux sont réalisés par le-la propriétaire (prestations propres), le montant de la subvention ne peut pas dépasser le coût total des fournitures et matériaux. Cette somme sera déterminée sur la base des factures remises à l'achèvement des travaux.

1.22 La subvention octroyée pour un projet lié à une mesure du Programme Bâtiments ou du Programme d'Impulsion selon les taux de l'annexe de l'ASUBEn est plafonnée à 150'000 francs.

1.23 La décision d'octroi est adressée par courrier postal au-à la propriétaire avec le calcul de l'aide financière.

1.24 Conformément à l'article 76 alinéa 1 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1er septembre 2020 et à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, toute décision d'octroi ou refus peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification - Recours déposé en 2 exempl. :

- auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (Rue de la Collégiale 12, Case Postale 1, 2002 Neuchâtel 2) pour un refus ou une décision d'octroi d'un montant inférieur ou égal à 100'000 francs.
- auprès de la Cour de droit public du Tribunal Cantonal (Rue du Pommier 1, Case Postale 1, 2002 Neuchâtel 2) pour un refus ou une décision d'octroi d'un montant supérieur à 100'000 francs.

Le mémoire de recours doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En usant du droit de recours, le recourant s'expose à des coûts de procédure.

Réalisation d'une mesure donnant droit à une subvention et versement de l'aide financière :

1.25 Le-la requérant-e a le devoir d'avertir le SENE de la fin des travaux, au plus tard 24 mois après la date de la décision d'octroi. Pour un projet qui concerne une amélioration de classe CECB, ce délai est de 36 mois. Passé le délai fixé et si aucune prolongation n'a été accordée par le SENE, le droit à la subvention s'éteint.

1.26 À la fin des travaux, la déclaration d'achèvement des travaux doit être remplie par le-la requérant-e sur le portail de demande du canton de Neuchâtel (https://portal.leprogrammebatiments.ch/ne). Ce document dûment complété et signé devra être envoyé par courrier postal à l'adresse mentionnée accompagné des annexes requises. La déclaration d'achèvement n'est traitée qu'à partir du moment où le dossier comprend toutes les informations et les annexes nécessaires. Un contrôle final est effectué par le SENE ou son mandataire qui peut être complété par une visite sur place.

1.27 La subvention est versée au-à la propriétaire du bâtiment, après le contrôle final du SENE, pour autant que l'ASUBEn, les conditions générales ainsi que la décision d'octroi et ses conditions soient respectées.

1.28 Le projet doit être réalisé conformément à ce qui a été annoncé. Toute modification d'exécution peut conduire à une adaptation du montant octroyé. Au cas où des informations erronées sont fournies ou en cas de non-respect des conditions générales, l'aide financière n'est pas versée ou est exigée en retour.

1.29 Selon l'article 16a du règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSub) du 5 février 2003, le montant de l'aide financière accordée peut être compensé par des dettes échues à l'État. Un contrôle systématique est effectué avant le versement de la subvention.

1.30 Les montants octroyés sont versés dans les limites des disponibilités budgétaires de l'État et peuvent être répartis sur plusieurs exercices financiers.

1.31 Comme les dispositions cantonales et fédérales l'indiquent, nul n'a droit à des subventions et celles-ci ne sont accordées que si les ressources de l'État le permettent.

1.32 Aucune promesse ne peut être octroyée si le montant annuel alloué par la Confédération et le canton pour le Programme Bâtiments est épuisé. Il en est de même si le montant annuel alloué par la Confédération au canton pour le Programme d'Impulsion est épuisé.

2. Conditions particulières : Mesure « Isolation thermique d'éléments de construction » (M01 du Programme Bâtiments ¦ Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles)

Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment possible → voir mesure IP14

2.1 La subvention est accordée à un projet lié à un bâtiment pour lequel l'autorisation de construire (permis de construire définitif) a été délivrée avant 2000.

2.2 Les mesures éligibles à la subvention sont les isolations d'éléments de construction donnant contre l'extérieur ou contre terre, pour des locaux chauffés initialement à une température d'au moins 18°C.

Les isolations de la toiture sur des combles froids et du sous-sol (mur contre extérieur/contre terre et sol contre terre) sont éligibles sous conditions.

2.3 Les nouvelles constructions, agrandissements et surélévations ne sont pas éligibles à la subvention.

2.4 Après l'assainissement, le coefficient de transmission thermique (valeur U) des éléments de construction faisant l'objet d'une subvention doit respecter les exigences minimales suivantes :

- Toit/mur/sol contre extérieur : valeur U ≤ 0.20 W/m^{2}K ;
- Mur/sol enterrés à moins de 2 mètres : valeur U ≤ 0.20 W/m^{2}K ;
- Mur/sol enterrés à plus de 2 mètres : valeur U ≤ 0.25 W/m^{2}K.

2.5 La valeur U des éléments de construction donnant droit à la subvention doit être améliorée d'au moins 0.07 W/m^{2}K. Un élément de construction qui respecte déjà la valeur U exigée n'est pas éligible.

2.6 Seule la surface isolée en contact avec le volume chauffé est prise en compte et les surfaces des fenêtres et des portes doivent être déduites, ces dernières ne donnant pas droit à une subvention.

2.7 Le montant de la subvention doit être d'un minimum de 3'000 francs par demande (surface isolée supérieure ou égale à 50 m^2).

2.8 Un certificat énergétique cantonal des bâtiments avec rapport de conseils (CECB Plus) selon le cahier des charges de l'association CECB doit être fourni avec la demande de subvention dès 10'000 francs d'aide financière (surface isolée supérieure à 166 m^2). Si le CECB Plus n'est pas applicable, une Analyse énergétique des bâtiments (selon le cahier des charges de l'OFEN) doit être fournie.

2.9 Une nouvelle demande pour une M01 sur un même bâtiment ne peut pas être déposée tant que les travaux annoncés dans une demande précédente ne sont pas achevés. Aucun nouvel élément de construction ne peut être ajouté à une demande lorsque la décision d'octroi de subvention a été rendue.

2.10 Si une surface supplémentaire venait à être isolée dans la phase de réalisation pour un élément de construction accepté dans la décision d'octroi de subvention : la surface supplémentaire peut être éligible à la subvention seulement si une annonce est faite avant le début des travaux. Toutefois, par simplification, une augmentation de surface des éléments de construction acceptés dans la décision d'octroi est tolérée, pour autant que l'augmentation représente au maximum 20% du montant total de la subvention octroyée.

2.11 Les mesures d'assainissement envisagées sur le bâtiment doivent respecter le règlement d'aménagement de la commune. Si le bâtiment se situe en zone d'ancienne localité ou dans un ensemble historique, ou s'il est colloqué en 1ère catégorie du plan de site (notes 0 à 3), la démarche suivante doit être effectuée :

- si le bâtiment est situé dans l'une des trois villes, à savoir Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds ou Le Locle, la consultation préalable du service de l'urbanisme communal est requise. Pour les autres communes, veuillez-vous s'adresser à l'office cantonal du patrimoine bâti et immatériel (OCPI).
- si le bâtiment est mis sous protection ou à l'inventaire, l'accord préalable de l'OCPI est requis.

Si la mise en place d'une isolation périphérique est prévue, une demande d'autorisation doit être sollicitée auprès de l'autorité communale.

2.12 Des exigences allégées peuvent être consenties pour rénover des bâtiments ou des éléments de construction protégés, sur présentation d'un justificatif certifiant que les coefficients de transmission thermique exigés ne sont pas réalisables. Dans tous les cas, les coefficients de transmission thermique devront respecter les exigences de la législation en matière d'énergie.

Sont considérés comme protégés, des bâtiments et des éléments de construction :

- répertoriés dans la catégorie 1 avec une note de 0 ou 1 au recensement architectural RACN ;
- définis comme protégés par une autre autorité (Confédération ou canton).

Taux de subvention	
Isolation toit/mur/sol contre extérieur ou mur/sol enterrés :	60 francs/m^2 de surface isolée
Référence pour le calcul de la subvention : surface isolée d'élément(s) de construction en m^2 *Surface isolée considérée : au minimum 50 m^2* *Plafonnement fixé à 150'000 francs*	

3. Conditions particulières : Mesure « Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment » (IP14 du Programme d'Impulsion ¦ Supplément à la M01 du Programme Bâtiments)

3.1 Le supplément peut être accordé seulement si une subvention selon la M01 est octroyée.

3.2 La demande de subvention pour le bonus selon IP14 doit impérativement être déposée séparément et avant le début des travaux.

3.3 La subvention est accordée à un projet lié à un bâtiment pour lequel l'autorisation de construire (permis de construire définitif) a été délivrée avant 2000 et sur lequel il est possible d'établir un CECB.

3.4 Un certificat CECB avec une classe B ou C sur l'enveloppe du bâtiment est obtenu après la rénovation.

3.5 La surface de référence énergétique (SRE) initiale doit être justifiée à l'aide de plans ou de croquis cotés.

3.6 Le montant de l'aide financière totale pour les mesures M01 et IP14 s'élève au maximum à 50% de l'investissement global nécessaire à la réalisation des mesures M01 et IP14.

Taux de subvention	
Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe avec la M01 – classe enveloppe B selon le CECB :	40 francs/m^2 SRE
Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe avec la M01 – classe enveloppe C selon le CECB :	30 francs/m^2 SRE
Référence pour le calcul de la subvention : surface de référence énergétique (SRE) initiale en m^2 *Plafonnement fixé à 150'000 francs*	

4. Conditions particulières : Mesure « Chauffage automatique au bois ≤ 70 kW » (M03 du Programme Bâtiments ¦ Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles)

4.1 La subvention est accordée en cas de remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz, ou électrique fixe à résistance dans un bâtiment existant.

4.2 L'installation est d'une puissance calorifique ≤ 70 kW et doit être utilisée comme chauffage principal.

Dans le cas où le fabriquant mentionne que la puissance nominale de l'installation, la puissance calorifique est calculée avec un facteur dépendant du combustible :

- Chaudière à pellets de bois : puissance calorifique = puissance nominale x 1.10
- Chaudière à plaquettes de bois : puissance calorifique = puissance nominale x 1.15

4.3 Une installation bivalente avec une énergie fossile rend le projet inéligible à la subvention.

Une bivalence avec une autre énergie renouvelable est autorisée.

4.4 La subvention est accordée pour une installation à bois automatique alimentée avec des pellets ou des plaquettes. Par installation automatique, il est entendu un système d'alimentation automatique depuis un local ou un silo qui contient le combustible nécessaire au fonctionnement de l'installation sur une longue période (dès 500 kg de stockage de pellets ou de plaquettes).

Un système avec un remplissage manuel du combustible n'est pas éligible à la subvention.

4.5 La puissance thermique subventionnée ne peut pas dépasser 50 W_{th}/m^2 de surface de référence énergétique (SRE) initiale.

4.6 L'installation n'alimente pas de réseau de chaleur ou doit être d'une puissance calorifique ≤ 70 kW avec un réseau de chaleur connecté.

4.7 L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) doit être respectée.

4.8 La déclaration de conformité selon l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE) doit être fournie par le fabricant de la chaudière.

4.9 La garantie de performance SuisseEnergie signée par l'installateur doit être fournie.

4.10 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Chauffage automatique au bois ≤ 70 kW :	4'200 francs + 200 francs/kW_{th}
Référence pour le calcul de la subvention : puissance calorifique en kW *Puissance thermique subventionnée : au maximum 50 W_{th}/m^2 SRE initiale*	

5. Conditions particulières : Mesure « Chauffage automatique au bois > 70 kW » (IP04 du Programme d'Impulsion) ¦ Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles)

5.1 La subvention est accordée en cas de remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance dans un bâtiment existant.

5.2 L'installation est d'une puissance calorifique > 70 kW.

Dans le cas où le fabriquant mentionne que la puissance nominale de l'installation, la puissance calorifique est calculée avec un facteur dépendant du combustible :

- Chaudière à pellets de bois : puissance calorifique = puissance nominale x 1.10
- Chaudière à plaquettes de bois : puissance calorifique = puissance nominale x 1.15

5.3 Un appoint par une énergie fossile n'est pas toléré pour une puissance thermique nécessaire (relative aux besoins en chauffage et eau chaude sanitaire du bâtiment) ≤ 100 kW et rend le projet inéligible à la subvention.

Pour une puissance thermique nécessaire > 100 kW, un appoint par une énergie fossile ne peut pas dépasser 10% du besoin de chaleur annuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Une bivalence avec une autre énergie renouvelable est autorisée.

5.4 La subvention est accordée pour une installation à bois automatique alimentée avec des pellets ou des plaquettes. Par installation automatique, il est entendu un système d'alimentation automatique depuis un local ou un silo qui contient le combustible nécessaire au fonctionnement de l'installation sur une longue période (dès 500 kg de stockage de pellets ou de plaquettes).

Un système avec un remplissage manuel du combustible n'est pas éligible à la subvention.

5.5 La puissance thermique subventionnée ne peut pas dépasser 50 W_{th}/m^2 de surface de référence énergétique (SRE) initiale.

5.6 En cas de nouvelle production de chaleur ou extension de la production de chaleur alimentant un réseau de chaleur, l'installation est attribuée à la mesure M18.

En cas de remplacement d'une centrale de chauffe existante, liée à un réseau de chaleur, l'installation est attribuée à la mesure IP04.

5.7 L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) doit être respectée.

5.8 La déclaration de conformité selon l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE) doit être fournie par le fabricant de la chaudière pour une puissance ≤ 500 kW.

5.9 Le système qualité QM Chauffages au bois doit être appliqué et justifié.

5.10 Un système de comptage de la consommation d'électricité et de la production de chaleur doit être mis en place dans les règles de l'art.

5.11 S'il s'agit d'un système de chauffage avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC peut donner droit à la subvention.

5.12 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Chauffage automatique au bois > 70 kW :	P ≤ 500 kW : 360 francs/kW_{th} P > 500 kW : 80'000 francs + 200 francs/kW_{th}
Référence pour le calcul de la subvention : puissance calorifique en kW *Puissance thermique subventionnée : au maximum 50 W_{th}/m^2 SRE initiale* *Plafonnement fixé à 150'000 francs*	

6. Conditions particulières : Mesure « Pompe à chaleur (PAC) ≤ 70 kW » (M05 et M06 du Programme Bâtiments ¦ Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles)

6.1 La subvention est accordée en cas de remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz, ou électrique fixe à résistance dans un bâtiment existant.

6.2 L'installation est d'une puissance thermique ≤ 70 kW_{th} et doit être utilisée comme chauffage principal.

6.3 La puissance thermique de référence en kW_{th} est définie selon les points de fonctionnement suivants :

- PAC air/eau : A-7/W35 ou A-7/W34 (selon la norme EN 14825)
- PAC sol/eau : B0/W35 ou B0/W34 (selon la norme EN 14825)
- PAC eau/eau : W10/W35 ou W10/W34 (selon la norme EN 14825)

6.4 La subvention est accordée pour une PAC avec moteur électrique.

6.5 Une installation bivalente avec une énergie fossile rend le projet inéligible à la subvention.

Une bivalence avec une autre énergie renouvelable est autorisée.

6.6 La puissance thermique subventionnée ne peut pas dépasser 50 W_{th}/m^2 de surface de référence énergétique (SRE) initiale.

6.7 L'installation n'alimente pas un réseau de chaleur ou doit être d'une puissance ≤ 70 kW_{th} avec un réseau de chaleur connecté.

6.8 Pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau, un certificat CECB avec une classe A, B, C, D ou E sur l'enveloppe du bâtiment doit être fourni.

Un CECB n'est pas requis pour les catégories d'ouvrages VII à XII selon la norme SIA 380/1.

6.9 Pour l'installation de sondes géothermiques, l'entreprise de forage doit être au bénéfice d'un certificat de qualité reconnu en Suisse.

6.10 Le standard PAC Système-Module doit être appliqué pour une installation d'une puissance thermique ≤ 15 kW_{th}. L'installateur s'engage, par la signature d'une confirmation lors de la demande de subvention, que l'installation fait référence à un PAC Système-Module avec certificat d'installation. Le certificat d'installation du PAC Système-Module est demandé comme justification d'exécution à la fin des travaux.

6.11 Pour une installation d'une puissance thermique > 15 kW_{th}, un label de qualité international reconnu en Suisse (EHPA) ou national ainsi que la garantie de performance SuisseEnergie signée par l'installateur doivent être fournis.

6.12 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Pompe à chaleur air/eau ≤ 70 kW_{th} :	4'000 francs + 200 francs/kW_{th}
Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau ≤ 70 kW_{th} :	8'000 francs + 400 francs/kW_{th}
Référence pour le calcul de la subvention : puissance thermique de référence en kW_{th} *Puissance thermique subventionnée : au maximum 50 W_{th}/m^2 SRE initiale*	

7. Conditions particulières : Mesure « Pompe à chaleur (PAC) > 70 kW » (IP05 et IP06 du Programme d'Impulsion ¦ Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles)

7.1 La subvention est accordée en cas de remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance dans un bâtiment existant.

7.2 L'installation est d'une puissance thermique > 70 kW_{th}.

7.3 La puissance thermique de référence en kW_{th} est définie selon les points de fonctionnement suivants :

- PAC air/eau : A-7/W35 ou A-7/W34 (selon la norme EN 14825)
- PAC sol/eau : B0/W35 ou B0/W34 (selon la norme EN 14825)
- PAC eau/eau : W10/W35 ou W10/W34 (selon la norme EN 14825)

7.4 Un appoint par une énergie fossile n'est pas toléré pour une puissance thermique nécessaire (relative aux besoins en chauffage et eau chaude sanitaire du bâtiment) ≤ 100 kW et rend le projet inéligible à la subvention.

Pour une puissance thermique nécessaire > 100 kW, un appoint par une énergie fossile ne peut pas dépasser 10% du besoin de chaleur annuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Une bivalence avec une autre énergie renouvelable est autorisée.

7.5 La subvention est accordée pour une PAC avec moteur électrique.

7.6 La puissance thermique subventionnée ne peut pas dépasser 50 W_{th}/m^2 de surface de référence énergétique (SRE) intiale.

7.7 En cas de nouvelle production de chaleur ou extension de la production de chaleur alimentant un réseau de chaleur, l'installation est attribuée à la mesure M18.

En cas de remplacement d'une centrale de chauffe existante, liée à un réseau de chaleur, l'installation est attribuée à la mesure IP05 ou IP06.

7.8 Un label de qualité international reconnu en Suisse (EHPA) ou national doit être fourni pour l'installation.

7.9 Pour l'installation de sondes géothermiques, l'entreprise de forage doit être au bénéfice d'un certificat de qualité reconnu en Suisse.

7.10 Pour la mesure IP06, la source de chaleur est autre que l'air extérieur (chaleur du sol, source d'eau, eau du lac, chaleur provenant d'un stock de glace, etc.)

7.11 Un système de comptage de la consommation d'électricité et de la production de chaleur doit être mis en place dans les règles de l'art.

7.12 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Pompe à chaleur air/eau > 70 kW_{th} :	4'000 francs + 250 francs/kW_{th}
Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau > 70 kW_{th} :	P_{th} ≤ 500 kW_{th}: 7'000 francs + 500 francs/kW_{th} P_{th} > 500 kW_{th}: 85'000 francs + 350 francs/kW_{th}
Référence pour le calcul de la subvention : puissance thermique de référence en kW_{th} *Puissance thermique subventionnée : au maximum 50 W_{th}/m^2 SRE initiale* *Plafonnement fixé à 150'000 francs*	

8. Conditions particulières : Mesure « Raccordement à un réseau de chaleur ≤ 70 kW » (M07 du Programme Bâtiments ¦ Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles)

8.1 La subvention est accordée au-à la propriétaire du bâtiment, en cas remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz, ou électrique fixe à résistance dans un bâtiment existant.

8.2 La demande doit être déposée avant les travaux de remplacement de l'installation de chauffage existante.

8.3 Le raccordement est d'une puissance thermique ≤ 70 kW et doit être utilisé comme chauffage principal.

8.4 Une installation bivalente avec une énergie fossile rend le projet inéligible à la subvention.

Une bivalence avec une autre énergie renouvelable est autorisée.

8.5 La chaleur obtenue du réseau de chaleur doit provenir majoritairement d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques (taux ≥ 50%).

Le taux d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques mentionné précédemment doit être atteint au plus tard 24 mois après la date de la décision d'octroi de subvention, correspondant à l'échéance pour établir l'achèvement des travaux.

Une liste faisant mention des réseaux de chaleur éligibles est disponible sur le site www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

8.6 L'effet de réduction de CO_2 dû au raccordement n'est pas réservé à un autre programme de compensation.

Les raccordements aux réseaux de chaleur Bérocad SA (St-Aubin/Gorgier), Vivaldis SA (Cernier/Fontainemelon) et de la Société coopérative de chauffage au bois de La Brévine (CADBB) ne sont pas éligibles car ces réseaux sont soutenus par un autre programme de compensation d'émissions de CO_2. D'autres réseaux de chaleur sont susceptibles d'être concernés et il est nécessaire de s'informer préalablement auprès des exploitants de ceux-ci.

8.7 La puissance thermique subventionnée ne peut pas dépasser 50 W_{th}/m^2 de surface de référence énergétique (SRE) initiale.

8.8 La subvention est accordée à condition que les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double de l'effet énergétique.

8.9 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Puissance thermique de raccordement ≤ 70 kW_{th} :	4'000 francs + 20 francs/kW_{th}
Référence pour le calcul de la subvention : puissance thermique de raccordement en kW_{th} *Puissance thermique subventionnée : au maximum 50 W_{th}/m^2 SRE initiale*	

9. Conditions particulières : Mesure « Raccordement à un réseau de chaleur > 70 kW » (IP07 du Programme d'Impulsion ¦ Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles)

9.1 La subvention est accordée au-à la propriétaire du bâtiment, en cas de remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance dans un bâtiment existant.

9.2 La demande doit être déposée avant les travaux de remplacement de l'installation de chauffage existante.

9.3 Le raccordement est d'une puissance thermique > 70 kW.

9.4 Une bivalence avec une autre énergie renouvelable est autorisée.

9.5 La chaleur obtenue du réseau de chaleur doit provenir majoritairement d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques (taux ≥ 50%).

Le taux d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques mentionné précédemment doit être atteint au plus tard 24 mois après la date de la décision d'octroi de subvention, correspondant à l'échéance pour établir l'achèvement des travaux.

Une liste faisant mention des réseaux de chaleur éligibles est disponible sur le site www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

9.6 L'effet de réduction de CO_2 dû au raccordement n'est pas réservé à un autre programme de compensation.

Les raccordements aux réseaux de chaleur Bérocad SA (St-Aubin/Gorgier), Vivaldis SA (Cernier/Fontainemelon) et de la Société coopérative de chauffage au bois de La Brévine (CADBB) ne sont pas éligibles car ces réseaux sont soutenus par un autre programme de compensation d'émissions de CO_2. D'autres réseaux de chaleur sont susceptibles d'être concernés et il est nécessaire de s'informer préalablement auprès des exploitants de ceux-ci.

9.7 La puissance thermique subventionnée ne peut pas dépasser 50 W_{th}/m^2 de surface de référence énergétique (SRE) initiale.

9.8 La subvention est accordée à condition que les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double de l'effet énergétique.

9.9 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Puissance thermique de raccordement > 70 kW_{th} :	P ≤ 500 kW_{th} : 8'000 francs + 40 francs/kW_{th} P > 500 kW_{th} : 18'000 francs + 20 francs/kW_{th}
Référence pour le calcul de la subvention : puissance thermique de raccordement en kW_{th} *Puissance thermique subventionnée : au maximum 50 W_{th}/m^2 SRE initiale*	

10 Conditions particulières : Mesure spéciale « Remplacement d'un chauffage manuel à bois / raccordement à un réseau de chaleur en cas d'un chauffage initial à bois ou pompe à chaleur » (NE20 du Programme Bâtiments ¦ Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles)

10.1 La subvention est accordée au-à la propriétaire du bâtiment, en cas de :

- remplacement d'un chauffage manuel à bois par un chauffage automatique au bois ou par une pompe à chaleur dans un bâtiment existant ;
- remplacement d'un chauffage à bois ou d'une pompe à chaleur par le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques (taux ≥ 50%) dans un bâtiment existant.

10.2 La demande doit être déposée avant les travaux de remplacement de l'installation de chauffage existante, à l'aide d'un formulaire spécifique fourni par le SENE.

10.3 Une installation bivalente avec une énergie fossile rend le projet inéligible à la subvention.

Une bivalence avec une autre énergie renouvelable est autorisée.

10.4 Les mêmes exigences que les mesures M03, M05, M06 et M07 s'appliquent.

10.5 La puissance thermique subventionnée ne peut pas dépasser 50 W_{th}/m^2 de surface de référence énergétique (SRE) initiale.

10.6 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Production de chaleur ou raccordement :	Selon les taux M03, M05, M06 ou M07.
Première installation du système de distribution de chaleur :	4'000 francs + 100 francs/kW_{th}
Référence pour le calcul de la subvention : puissance thermique ou de raccordement en kW_{th} *Puissance thermique subventionnée : au maximum 50 W_{th}/m^2 SRE initiale*	

11. Conditions particulières : Mesure « Capteurs solaires thermiques » (M08 du Programme Bâtiments ¦ Variante 1 : rénovation avec mesures ponctuelles)

11.1 La subvention est accordée pour une nouvelle installation sur un bâtiment existant ou une extension d'installation existante.

11.2 La puissance thermique nominale des capteurs doit s'élever au minimum à 2 kW et au maximum à 70 kW.
Dans le cas d'une extension d'installation, seule la puissance thermique nominale supplémentaire est prise en considération.

11.3 Les capteurs participent à la production d'eau chaude sanitaire et/ou servent d'appoint au chauffage.

11.4 Le remplacement d'une installation solaire existante, sans extension, ne donne pas droit à la subvention.

11.5 La subvention est accordée pour les capteurs solaires thermiques qui sont répertoriés sur la liste SPF - Kollektorliste avec indication de la puissance thermique nominale.

11.6 La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie.

11.7 Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit être mise en place pour une installation avec puissance thermique nominale > 20 kW.

11.8 Les capteurs à air, les séchoirs à foins et les installations de chauffage de piscines ne donnent pas droit à une subvention.

11.9 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Installation/extension installation solaire thermique ≤ 70 kW :	1'200 francs + 500 francs/kW
Référence pour le calcul de la subvention : puissance thermique nominale des capteurs solaires en kW *Puissance thermique nominale considérée : au minimum 2 kW*	

12. Conditions particulières : Mesure « Amélioration de classe CECB » (M10 du Programme Bâtiments ¦ Variante 2 : rénovation en plusieurs grandes étapes)

Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment possible → voir mesure IP14

12.1 La subvention est accordée à un projet lié à un bâtiment d'habitation (catégories I et II selon la norme SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire (permis de construire définitif) a été délivrée avant 2000 et sur lequel il est possible d'établir un CECB.

12.2 Le CECB Plus doit être fourni avec la demande de subvention et doit être établi par un expert agréé (liste des experts disponible sur www.cecb.ch). Le CECB et le CECB Plus doivent être établis avec la dernière version en vigueur de l'outil CECB au moment du dépôt de la demande de subvention.

12.3 L'amélioration de classe CECB doit concerner l'enveloppe du bâtiment et l'efficacité énergétique globale.

Au minimum 3 classes sont améliorées sur l'enveloppe du bâtiment et sur l'efficacité énergétique globale.

La plus petite amélioration de classe entre celle de l'enveloppe et de l'efficacité énergétique globale détermine la subvention.

12.4 Une solution renouvelable pour la production de chaleur doit être mise en place (ou être déjà en place). Par solution renouvelable, il est entendu un chauffage au bois, une pompe à chaleur avec moteur électrique ou un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques. Tout autre cas de figure devra être validé au préalable par le SENE.

12.5 Le calcul de la subvention se base sur la surface de référence énergétique (SRE) de l'état initial.

12.6 Les règles de calcul pour l'amélioration de classe CECB sont liées au CECB Plus soumis lors du dépôt de la demande de subvention et sont conservées jusqu'à l'achèvement du projet.

12.7 Les valeurs limites pour la transformation selon la norme SIA 380/1, éd. 2016 doivent être respectées.

12.8 Le versement de la subvention s'effectue sur présentation du CECB mis à jour après la fin des travaux et au plus tard 36 mois après la demande d'aide financière.

12.9 Le cumul avec les mesures des variantes 1 et 3 n'est pas possible. À la fin du projet, il est possible à nouveau de choisir des mesures de la variante 1 ou la variante 2.

12.10 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à l'aide des justificatifs officiels (documents téléchargeables sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application »).

Taux de subvention	
Amélioration de classe CECB pour un habitat individuel :	+ 3 classes : 75 francs/m^2 SRE + 4 classes : 100 francs/m^2 SRE + 5 classes : 130 francs/m^2 SRE + 6 classes : 155 francs/m^2 SRE
Amélioration de classe CECB pour un habitat collectif :	+ 3 classes : 50 francs/m^2 SRE + 4 classes : 65 francs/m^2 SRE + 5 classes : 75 francs/m^2 SRE + 6 classes : 95 francs/m^2 SRE
Référence pour le calcul de la subvention : surface de référence énergétique (SRE) initiale en m^2 *Plafonnement fixé à 150'000 francs*	

13. Conditions particulières : Mesure « Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment » (IP14 du Programme d'Impulsion ¦ Supplément à la M10 du Programme Bâtiments)

13.1 Le supplément peut être accordé seulement si une subvention selon la M10 est octroyée.

13.2 La demande de subvention pour le bonus selon IP14 doit impérativement être déposée séparément et avant le début des travaux.

13.3 La subvention est accordée à un projet lié à un bâtiment pour lequel l'autorisation de construire (permis de construire définitif) a été délivrée avant 2000 et sur lequel il est possible d'établir un CECB.

13.4 Un certificat CECB avec une classe B ou C sur l'enveloppe du bâtiment est obtenu après la rénovation.

13.5 La surface de référence énergétique (SRE) doit être justifiée à l'aide de plans ou de croquis cotés.

13.6 Le montant de l'aide financière totale pour les mesures M10 et IP14 s'élève au maximum à 50% de l'investissement global nécessaire à la réalisation des mesures M10 et IP14.

Taux de subvention	
Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe avec la M10 – classe enveloppe B selon le CECB :	40 francs/m^2 SRE
Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe avec la M10 – classe enveloppe C selon le CECB :	30 francs/m^2 SRE
Référence pour le calcul de la subvention : surface de référence énergétique (SRE) initiale en m^2 *Plafonnement fixé à 150'000 francs*	

14. Conditions particulières : Mesure « Rénovation MINERGIE » (M12 du Programme Bâtiments ¦ Variante 3 : rénovation complète sans étape)

14.1 La subvention est accordée à un projet lié à un bâtiment d'habitation (catégories I et II selon la norme SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire (permis de construire définitif) a été délivrée avant 2000.

14.2 Le dossier MINERGIE doit être transmis pour vérification à l'agence Minergie romande de manière à ce que le label provisoire soit fourni avec la demande de subvention.

14.3 Le label officiel doit être délivré par l'association MINERGIE.

14.4 Le calcul de la subvention se base sur la surface de référence énergétique (SRE) de l'état initial.

14.5 La valeur limite des besoins de chaleur pour le chauffage pour une transformation selon la norme SIA 380/1, éd. 2016 doit être respectée.

14.6 Le supplément MINERGIE-A s'additionne à la subvention MINERGIE-P pour autant que l'exigence primaire selon MINERGIE-P soit respectée.

14.7 Le cumul avec les mesures des variantes 1 et 2 n'est pas possible. La variante 3 ne peut pas être choisie si une ou plusieurs mesures des variantes 1 ou la variante 2 ont déjà été réalisées sur le bâtiment.

14.8 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à l'aide des justificatifs officiels (documents téléchargeables sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application »).

Taux de subvention	
MINERGIE pour un habitat individuel :	100 francs/m^2 SRE
MINERGIE pour un habitat collectif :	65 francs/m^2 SRE
MINERGIE-P pour un habitat individuel :	155 francs/m^2 SRE
MINERGIE-P pour un habitat collectif :	95 francs/m^2 SRE
Supplément MINERGIE-A si exigence primaire selon MINERGIE-P respectée :	15 francs/m^2 SRE
Supplément ECO :	5 francs/m^2 SRE
Référence pour le calcul de la subvention : surface de référence énergétique (SRE) initiale en m^2 *Plafonnement fixé à 150'000 francs*	

15. Conditions particulières : Mesure « Première installation du système de distribution de chaleur » (IP19 du Programme d'Impulsion ¦ Remplacement d'un chauffage décentralisé)

15.1 La mesure IP19 est une mesure indépendante qui peut être cumulée avec une ou plusieurs mesures du Programme Bâtiments ou du Programme d'Impulsion.

La demande de subvention doit impérativement être déposée séparément et avant le début des travaux.

15.2 La subvention est accordée pour la première installation d'un système de distribution hydraulique (mise en place d'un système de radiateurs ou d'un chauffage au sol) en cas de remplacement d'un chauffage électrique décentralisé ou d'un chauffage à mazout ou à gaz décentralisé dans un bâtiment existant.

15.3 Le chauffage décentralisé initial était, avant son remplacement, indispensable pour fournir la puissance de chauffage nécessaire pour atteindre la température ambiante standard (norme SIA 384.201) et était utilisé pour couvrir plus de 50% des besoins annuels du bâtiment (considéré comme chauffage principal).

15.4 Le chauffage décentralisé pour l'ensemble du bâtiment doit être remplacé. De plus, la majorité de la SRE initiale du bâtiment doit être chauffée de manière décentralisée pour être éligible.

15.5 Un projet qui cible une ou plusieurs unités d'habitation séparées, sans que l'ensemble du bâtiment ne soit concerné, n'est pas éligible à la subvention. Excepté si les unités non concernées par le projet sont déjà équipées d'un chauffage centralisé. Cependant, les unités à équiper doivent représenter la majorité de la SRE initiale du bâtiment.

15.6 La nouvelle installation de production de chaleur doit être alimentée par des énergies renouvelables ou la chaleur doit être obtenue d'un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques.

15.7 Toutes les résistances électriques (radiateurs ou sol) ou les chauffages fossiles du bâtiment sont remplacés. Exception à cette règle : les radiateurs sèche-serviettes.

S'il n'est pas possible de démonter un chauffage électrique au sol, il faut définitivement le déconnecter de l'alimentation électrique.

15.8 Le passage d'un système existant avec radiateurs à un chauffage au sol (ou vice versa) n'est pas éligible à la subvention.

15.9 Le montant de la subvention ne peut pas dépasser le coût effectif des travaux et peut être adapté.

15.10 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Première installation du système de distribution de chaleur pour un bâtiment d'une surface de référence énergétique (SRE) initiale ≤ 250 m^2	Forfait de 15'000 francs
Première installation du système de distribution de chaleur pour un bâtiment d'une surface de référence énergétique (SRE) initiale > 250 m^2	60 francs/m^2 SRE
Référence pour le calcul de la subvention : surface de référence énergétique (SRE) initiale en m^2	
Plafonnement fixé à 150'000 francs	

16. Conditions particulières : Mesure « Production de chaleur alimentant un réseau de chaleur » (M18 du Programme Bâtiments ¦ Projet de réseau de chauffage)

16.1 La subvention est accordée à un projet de nouvelle installation ou d'extension d'installation de production de chaleur qui engendre, par rapport à la situation initiale, la distribution d'un supplément de chaleur issu d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques (remplacement d'une installation sans supplément d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques exclu).

16.2 La chaleur distribuée doit être utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire dans des bâtiments existants. Les nouvelles constructions sont exclues.

La chaleur industrielle ne donne pas droit à la subvention.

16.3 L'installation de production de chaleur doit être d'une puissance calorifique > 70 kW lorsqu'elle est alimentée par du bois ou > 70 kW_{th} avec une pompe à chaleur.

16.4 Une installation avec réseau de chaleur alimentée par une chaudière à bois d'une puissance calorifique ≤ 70 kW est attribuée à la mesure M03.

Une installation avec réseau de chaleur alimentée par une pompe à chaleur d'une puissance ≤ 70 kW_{th} est attribuée à la mesure M05 ou M06.

16.5 En cas de remplacement d'une centrale de chauffe existante, liée à un réseau de chaleur, l'installation est attribuée à la mesure M18 pour une puissance ≤ 70 kW et à la mesure IP04, IP05 ou IP06 pour une puissance > 70 kW.

Seule la puissance directement remplacée est subventionnée.

16.6 Un appoint par une énergie fossile n'est pas toléré pour une puissance thermique nécessaire (relative aux besoins en chauffage et eau chaude sanitaire des bâtiments) ≤ 100 kW et rend le projet inéligible à la subvention.

Pour une puissance thermique nécessaire > 100 kW, un appoint par une énergie fossile ne peut pas dépasser 10% du besoin de chaleur annuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Une bivalence avec une autre énergie renouvelable est autorisée.

16.7 Les mêmes exigences de qualité relatives aux installations techniques des mesures figurant dans la Variante 1 du programme sont applicables.

16.8 Dans le cas d'une production de chaleur alimentée au bois :

- le système qualité QM Chauffages au bois doit être appliqué et justifié.
- la déclaration de conformité selon l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE) doit être fournie par le fabricant de la chaudière pour une puissance ≤ 500 kW.

16.9 L'effet de réduction de CO_2 n'est pas réservé à un autre programme de compensation d'émissions.

16.10 Pour une installation avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une subvention (à justifier en fonction du projet considéré).

16.11 La valeur de planification de la chaleur supplémentaire issue d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques distribuée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de bâtiments existants doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage conformément au dimensionnement de l'installation. Le calcul de la valeur en MWh/a doit être clairement documenté et transmis au SENE.

16.12 Un système de comptage de chaleur devra permettre de déterminer la chaleur supplémentaire issue d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques en MWh/a.

16.13 Pour une installation d'une puissance > 100 kW_{th}, un système de comptage de la consommation d'électricité doit être mis en place dans les règles de l'art.

16.14 Le bilan énergétique annuel de l'installation ainsi que la liste de tous les bâtiments raccordés au réseau de chaleur concerné sera spontanément mis à disposition du SENE en début d'année et ce jusqu'à l'année suivant la première année complète d'exploitation.

16.15 Si la réalisation de l'installation se heurte à des difficultés imprévues ou si des dépassements de délais sont à prévoir, le porteur du projet a le devoir d'en informer le SENE.

16.16 Les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double de l'effet énergétique.

16.17 Les travaux doivent être annoncés à l'autorité compétente à partir du Guichet Unique, sur l'application pour la gestion des autorisations des installations de production d'énergie (GAPE). Un lien est également disponible sur www.ne.ch/energie à la rubrique « Justificatifs et aides à l'application ».

Taux de subvention	
Nouvelle installation/extension de la production de chaleur alimentant un réseau :	130 francs par MWh/a
Référence pour le calcul de la subvention : MWh/a de chaleur supplémentaire, par rapport à l'état avant la nouvelle installation (ou l'extension de l'installation) de production de chaleur, issue d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques et distribuée à des bâtiments existants pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire *Plafonnement fixé à 150'000 francs*	